



THÈME CLÉ 1

Article 8

Droit de l'enfant d'être entendu dans les procédures internes en matière familiale

(dernière mise à jour : 31/08/2025)

Introduction

Bien que l'article 8 ne contienne aucune exigence procédurale explicite, l'enfant doit être suffisamment associé aux décisions relatives à sa vie familiale et privée. Les principes généraux, énoncés dans les arrêts de principe *Sahin c. Allemagne* [GC], 2003, §§ 72-74, et *Sommerfeld c. Allemagne* [GC], 2003, §§ 70 et 72, ont été définis pour assurer à l'enfant le droit d'être consulté et entendu afin de protéger son intérêt supérieur. Suivant l'âge et la maturité de l'enfant, des entretiens avec des experts, qui sont ensuite chargés d'en rendre compte au juge, peuvent être considérés comme suffisants. S'agissant des enfants d'un certain âge, la Cour est favorable à ce que le juge national les entende en personne dans toute procédure ayant une incidence sur leurs droits au titre de l'article 8. La jurisprudence a donc intégré les normes internationales et européennes, de sorte que les enfants ne doivent plus être considérés comme la propriété de leurs parents.

Principes tirés de la jurisprudence actuelle

- Dans toute procédure judiciaire ou administrative ayant une incidence sur les droits des enfants découlant de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, on ne saurait dire que des enfants capables de discernement ont été suffisamment associés au processus décisionnel lorsqu'il ne leur a pas été donné la possibilité d'être entendus et d'exprimer leur opinion (*M. et M. c. Croatie*, 2015, § 181, *C. c. Croatie*, 2020, § 78, et pour les instruments internationaux pertinents, *M.K. c. Grèce*, 2018, §§ 91-92 et *C. c. Croatie*, 2020, § 76).
- Les enfants ont le droit d'être consultés et entendus sur toutes les questions qui les concernent. En particulier, à mesure que les enfants grandissent et deviennent peu à peu capables de formuler leur propre opinion sur la relation qu'ils entretiennent avec leurs parents, les tribunaux devraient également prendre en considération leurs points de vue et leurs sentiments, ainsi que leur droit au respect de leur vie privée (*N.Ts. et autres c. Géorgie*, 2016, § 72, comprenant des références aux instruments internationaux applicables). Il en va différemment des très jeunes enfants qui ne sont pas encore capables de former ou d'exprimer leurs souhaits (*Petrov et X c. Russie*, 2018, § 108 ; *Neves Caratão Pinto c. Portugal*, 2021, § 138 ; *Katsikeros c. Grèce*, 2022, § 59).
- En ce qui concerne les très jeunes enfants, il est essentiel que les tribunaux s'appuient sur une expertise pour évaluer objectivement (*Neves Caratão Pinto c. Portugal*, 2021, § 138), à la lumière de tous les éléments dont ils disposent, s'il y a lieu d'encourager ou de maintenir le contact avec le parent (*Petrov et X c. Russie*, 2018, § 108, à distinguer des avis d'autres parties prenantes, voir §§ 109-110). Les tribunaux devraient solliciter l'avis d'experts pour savoir s'il est possible, compte tenu de l'âge et de la maturité du jeune enfant concerné, de

1. Rédigé par le greffe, ce document ne lie pas la Cour.

l'auditionner devant le tribunal, le cas échéant avec l'assistance d'un psychologue pour enfants (*Zelikha Magomadova c. Russie*, 2019, § 116 ; voir aussi *Cînta c. Roumanie*, 2020, n° 3891/19, §§ 53-54, 18 février 2020). L'opinion des enfants n'est pas nécessairement immuable et leurs objections, qu'il y a lieu de prendre en compte, ne sont pas nécessairement suffisantes pour l'emporter sur les intérêts des parents, notamment sur celui d'avoir des contacts réguliers avec leur enfant. On ne saurait conférer un droit de veto inconditionnel à l'enfant sans que d'autres facteurs soient pris en considération et qu'un examen soit effectué pour déterminer son intérêt supérieur (*Zelikha Magomadova c. Russie*, 2019, § 115) ; cet intérêt impose normalement de maintenir les liens de l'enfant avec sa famille, sauf dans les cas où cela nuirait à sa santé et à son développement (*Suur c. Estonie*, 2020, § 79). Si un tribunal devait fonder sa décision sur l'opinion d'un enfant manifestement incapable de former et d'exprimer une opinion concernant ses souhaits – par exemple en raison d'un conflit de loyauté ou du comportement aliénant de l'un de ses parents – cette décision pourrait être contraire à l'article 8 (*K.B. et autres c. Croatie*, 2017 § 143 et jurisprudence citée ; voir plus récemment *Jurišić c. Croatie* (n° 2), 2022, § 44).

- Dans les cas où il existe des intérêts contradictoires entre parents et enfants, par exemple lorsque le requérant est l'enfant de parents divorcés qui se disputent la garde des enfants, la question de la désignation d'un tuteur *ad litem* spécial à l'égard du requérant pour protéger ses intérêts peut se poser (*C. c. Croatie*, 2020, §§ 76-77, § 80).
- Compte tenu de la marge d'appréciation dont jouissent les autorités internes, qui sont mieux placées que la Cour, les juridictions internes pouvaient raisonnablement considérer qu'il n'était pas opportun, compte tenu de l'avis des experts, qu'elles entendent l'enfant en personne (*R.M. c. Lettonie*, 2021, § 117).
- Dans le système de la Convention de La Haye, la question de la prise en compte de l'avis de l'enfant victime d'un enlèvement international par l'un de ses parents est expressément régulée (*Gajtani c. Suisse*, §§ 106-114). La jurisprudence renvoie également à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant et à d'autres instruments internationaux (*M.K. c. Grèce*, 2018, §§ 90-93). L'opinion de l'enfant peut être écartée (*S.N. et M.B.N. c. Suisse*, 2021, §§ 112-115 et jurisprudence citée).

Exemples notables

- *Sahin c. Allemagne* [GC], 2003, §§ 73-77 – droit de visite d'un père à un enfant né hors mariage ;
- *C. c. Finlande*, 2006, §§ 57-59 – poids décisif accordé par les tribunaux nationaux aux souhaits exprimés par les enfants en matière de garde ;
- *Plaza c. Pologne*, 2014 : droit du parent d'avoir des contacts avec l'enfant ;
- *A.L. c. Pologne*, 2014, § 74 – action en contestation de paternité ;
- *Gajtani c. Suisse*, 2014, §§ 110-111 – opinion d'un enfant de onze ans non prise en compte dans une procédure de retour en vertu de la Convention de La Haye ;
- *M. et M. c. Croatie*, 2015, §§ 168-172 et 181-187 – procédure relative à la garde ;
- *Mandet c. France*, 2016 – modification du lien de filiation ;
- *N.Ts. et autres c. Géorgie*, 2016, §§ 72 et 74-84 – retour d'enfants, contre leur gré, auprès de leur père biologique ;
- *K.B. et autres c. Croatie*, 2017 – résistance forte et constante des enfants aux contacts avec leur mère ;
- *M.K. c. Grèce*, 2018, § 74 – enlèvement international d'un enfant par l'un de ses parents (voir aussi *Maumousseau et Washington c. France*, 2007, §§ 79-80 ; *Van den Berg et Sarri c. Pays-Bas* (déc.), 2010 ; *Raw et autres c. France*, 2013, § 94) ;

- *Petrov et X c. Russie*, 2018, §§ 108-112 – divorce et attribution de la garde d'un enfant (comparer avec *Sahin*) ;
- *Zelikha Magomadova c. Russie*, 2019, §§ 115-117 – veuve privée d'accès à ses enfants par sa belle-famille au mépris des décisions judiciaires, puis arbitrairement déchue de son autorité parentale ;
- *Cînta c. Roumanie*, 2020, §§ 53-54 – enfant auditionnée par un juge à huis clos, sans la présence d'un psychologue expert de l'autorité de protection de l'enfance, et décision de justice n'indiquant pas clairement dans quelle mesure les allégations de l'enfant concernant le comportement négatif de son père avaient été prises en compte ;
- *C. c. Croatie*, 2020, §§ 78-81 – manquement des autorités à désigner un tuteur *ad litem* spécial et à entendre le requérant (un mineur) lorsqu'elles ont décidé de sa garde ;
- *Suur c. Estonie*, 2020, §§ 87-89 et 97 – procédure concernant la fin de la garde conjointe de l'enfant par le requérant et les restrictions aux contacts lorsque le mineur a été entendu, qu'un tuteur *ad litem* a été désigné et que la décision des juridictions internes était fondée sur des motifs pertinents et suffisants ;
- *R.B. c. Estonie*, 2021, §§ 87-103 – règles de procédure pénale relatives au témoignage d'un enfant et à la distinction entre témoins enfants et adultes dans le contexte d'abus sexuels ; référence aux instruments internationaux ;
- *Neves Caratão Pinto c. Portugal*, 2021, § 138 – jeunes enfants non entendus, conformément à l'article 12 § 1 de la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant, mais absence d'expertise : § 138 (comparer *R.M. c. Lettonie*, 2021, § 117, s'agissant d'un enfant traumatisé) ;
- *S.N. et M.B.N. c. Suisse*, 2021, §§ 106 et 112-115 – opinion de l'enfant entendue mais pas pleinement prise en compte dans la procédure de retour prévue par la Convention de La Haye ;
- *Q. et R. c. Slovénie*, 2022, § 100 – refus des juridictions nationales d'entendre de jeunes enfants dans le cadre d'une procédure de placement en famille d'accueil engagée par les grands-parents requérants ;
- *A. et autres c. Islande*, 2022, § 89 – fait que les enfants n'aient pas été entendus en personne par la Cour suprême contrebalancé par l'obtention de nouveaux documents probants, y compris des expertises récentes ;
- *P.N. c. République tchèque*, 2023, §§ 68-71 – caractère suffisant, dans les circonstances de l'espèce, de l'opinion des enfants exprimée devant notaire aux États-Unis, où leur mère les avait emmenées sans le consentement de leur père, et non directement devant les juridictions chargées de statuer sur leur lieu de résidence (les enfants étaient âgées de treize ans lorsqu'elles ont exprimé leur opinion pour la première fois) ;
- *I.S. c. Grèce*, 2023, § 94 – refus persistant des enfants de rencontrer le requérant ne devant pas être interprété comme leur conférant en pratique, abstraction faite de tout autre facteur, un droit de *veto* inconditionnel ;
- *F.D. et H.C. c. Portugal*, 2025, §§ 76-77 et 84 – restitution d'un enfant à sa mère par l'exécution d'une « demande de localisation » émise par les autorités françaises dans le cadre du système Schengen, sans qu'une procédure judiciaire n'ait lieu, n'ayant pas assuré le respect du droit de l'enfant d'être entendu.

Récapitulatif des principes généraux et des textes internationaux / européens

- *C. c. Finlande*, 2006, §§ 52-54 et § 60 ;

- *N.Ts. et autres c. Géorgie*, 2016, §§ 43-44 et §§ 72-80 ;
- *M.K. c. Grèce*, 2018, §§ 46-50 et §§ 74-92 ;
- *Petrov et X c. Russie*, 2018, § 108 ;
- *Zelikha Magomadova c. Russie*, 2019, § 115 ;
- *C. c. Croatie*, 2020, § 72-73 ;
- *I.S. c. Grèce*, 2023, § 94.

Questions liées

- *Cengiz Kılıç c. Turquie*, § 133, médiation au niveau national ;
- *S. c. République tchèque*, 2024, § 62, participation d'un enfant à une procédure relative à une discrimination alléguée dans l'exercice de son droit à l'éducation par l'intermédiaire de ses propres observations écrites et de son avocat.

Autres références

Guides sur la jurisprudence :

- Guide sur les droits de l'enfant

Bases de données en ligne :

- Participation des enfants, Conseil de l'Europe
- Theseus – base de données de la jurisprudence sur les droits des enfants

Autres :

- Convention du Conseil de l'Europe sur l'exercice des droits des enfants (Article 10) (1996)
- Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (Article 31.1.c.) (2007)
- Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants (2010)
- Recommandation CM/Rec(2012)2 du Comité des Ministres aux États membres sur la participation des enfants et des jeunes de moins de 18 ans (2012)
- Convention relative aux droits de l'enfant des Nations Unies (Article 12) (1989) – voir également les Observations générales formulées par le Comité des droits de l'enfant et auxquelles il est fait référence dans *Strand Lobben et autres c. Norvège* [GC], 2019, §§ 135-136 et *N.Ts. et autres c. Géorgie*, 2016, §§ 41-42
- Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (Article 24) (2000)

PRINCIPALES RÉFÉRENCES DE JURISPRUDENCE

- *C. c. Finlande*, n° 18249/02, 9 mai 2006 (Violation de l'article 8 concernant le refus d'accorder au requérant la garde de ses enfants ; non-violation de l'article 8 concernant le refus allégué d'accorder au père un droit de visite suffisant) ;
- *Maumousseau et Washington c. France*, n° 39388/05, 6 décembre 2007 (non-violation de l'article 8) ;
- *Van den Berg et Noa Sarri c. Pays-Bas* (déc.), n° 7239/08, 2 novembre 2010 (irrecevable) ;
- *Plaza c. Pologne*, n° 18830/07, 25 janvier 2011 (non-violation de l'article 8) ;
- *Raw et autres c. France*, n° 10131/11, 7 mars 2013 (Violation de l'article 8) ;
- *A.L. c. Pologne*, n° 28609/08, 18 février 2014 (non-violation de l'article 8) ;
- *Gajtani c. Suisse*, n° 43730/07, 9 septembre 2014 (non-violation de l'article 8) ;
- *M. et M. c. Croatie*, n° 10161/13, CEDH 2015 (extraits) (Violation de l'article 3 (volet procédural) et non-violation de l'article 3 (volet substantiel) à l'égard de la première requérante ; non-violation de l'article 8 à l'égard de la seconde requérante ; violation de l'article 8 à l'égard de la première requérante ; violation de l'article 8 à l'égard de la seconde requérante) ;
- *Mandet c. France*, n° 30955/12, 14 janvier 2016 (non-violation de l'article 8) ;
- *N.Ts. et autres c. Géorgie*, n° 71776/12, 2 février 2016 (Violation de l'article 8 concernant N.B, S.B et L.B.) ;
- *K.B. et autres c. Croatie*, n° 36216/13, 14 mars 2017 (Violation de l'article 8) ;
- *M.K. c. Grèce*, n° 51312/16, 1^{er} février 2018 (non-violation de l'article 8) ;
- *Petrov et X c. Russie*, n° 23608/16, 23 octobre 2018 (Violation de l'article 8) ;
- *Zelikha Magomadova c. Russie*, n° 58724/14, 8 octobre 2019 (Violation de l'article 8) ;
- *Cînta c. Roumanie*, n° 3891/19, § 53-54, 18 février 2020 (Violation de l'article 8) ;
- *C. c. Croatie*, n° 80117/17, 8 octobre 2020 (Violation de l'article 8) ;
- *Suur c. Estonie*, n° 41736/18, 20 octobre 2020 (non-violation de l'article 8) ;
- *R.B. c. Estonie*, n° 22597, 22 juin 2021 (Violation des articles 3 et 8) ;
- *Neves Caratão Pinto c. Portugal*, n° 28443/19, 13 juillet 2021 (Violation de l'article 8) ;
- *S.N. et M.B.N. c. Suisse*, n° 12937/20, 23 novembre 2021 (non-violation de l'article 8) ;
- *R.M. c. Lettonie*, n° 53487/13, 9 décembre 2021 (non-violation de l'article 8) ;
- *Q. et R. c. Slovénie*, n° 19938/20, 8 février 2022 (non-violation de l'article 8) ;
- *Jurišić c. Croatie (n° 2)*, n° 8000/21, 7 juillet 2022 (non-violation de l'article 8) ;
- *Katsikeros c. Grèce*, n° 2303/19, 21 juillet 2022 (non-violation de l'article 8) ;
- *A. et autres c. Islande*, n° 25133/20, 15 novembre 2022 (non-violation de l'article 8) ;
- *I.S. c. Grèce*, n° 19165/20, 23 mai 2023 (Violation de l'article 8) ;
- *P.N. c. République tchèque*, n° 44684/14, 8 juin 2023 (non-violation de l'article 8) ;
- *F.D. et H.C. c. Portugal*, n° 18737/18, 7 janvier 2025 (Violation de l'article 8).